

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 38 du 31 janvier 2001 prenant en considération le projet de réhabilitation et d'extension des quais de la Roncière, Léonce-Dupont et de la Douane (p. 9).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 40 du 1^{er} février 2001 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 9).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 41 du 1^{er} février 2001 donnant délégation permanente de signature à M^{me} Alice ROZIÉ, sous-préfète de 2^{ème} classe, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 10).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 42 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. José GICQUEL, chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 10).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 43 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 11).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 44 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Gérard BLANCHOT, chef du service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 11).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 45 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 12).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 46 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M^{me} Florence TANTIN, chef du service des Affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 12).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 47 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BALLARIN, chef du service départemental de l'Éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 13).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 48 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé des fonctions de directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 13).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 49 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'Aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 14).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 50 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Alain COTTA, directeur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 14).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 51 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Philippe FOURGEAUD, directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 14).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 52 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Frédéric BEAUDROIT, chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 15).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 53 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Laurent BERNARD, attaché principal d'administration centrale, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 15).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 54 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M^{me} Hélène GERONIMI, chargée de mission auprès de M^{me} la secrétaire générale de la préfecture (p. 16).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 55 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Fabrice MARQUAND, chef du service des affaires juridiques de la préfecture (p. 16).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 56 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Patrice STEGIANI, chef du service des actions de l'État de la préfecture (p. 16).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 57 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Bernard CLAIREAUX, chef du service de la réglementation

- générale de la préfecture (p. 17).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 58 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude BOISSEL, chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture (p. 17).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 59 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Robert LECOURTOIS, chef du service des finances et du budget de l'État de la préfecture (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 60 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 61 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, chef du service des Douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 62 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 19).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 63 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Jean-Luc BALLARIN, chef du service départemental de l'Éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 20).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 64 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé des fonctions de directeur de l'Équipement à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 20).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 65 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'Aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation civile (p. 21).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 66 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Alain COTTA, directeur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 22).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 67 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Robert LECOURTOIS, chef du service des finances et du budget de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 22).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 68 du 1^{er} février 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, secrétaire administrative des Affaires sanitaires et sociales (p. 23).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 69 du 1^{er} février 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des Affaires maritimes, branche technique (p. 23).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 70 du 5 février 2001 autorisant l'implantation d'une hélisurface en mer sise sur la plate-forme de forage d'exploitation dans la zone d'intérêt de Bandol sur le Banc de Saint-Pierre (p. 24).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 71 du 5 février 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 24).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 72 du 5 février 2001 donnant délégation à M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 25).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 77 du 5 février 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Philippe FOURGEAUD, directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 25).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 88 du 6 février 2001 modifiant l'arrêté n° 782 du 11 décembre 2000 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de reconstruction du pont du Goulet de Miquelon présentée par la collectivité territoriale (p. 26).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 103 du 14 février 2001 modifiant l'arrêté n° 347 du 23 juin 1999 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 26).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 104 du 15 février 2001 instituant la commission de propagande relative à l'élection prud'homale complémentaire du 28 mars 2001 (p. 27).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 105 du 15 février 2001 portant nomination de M. Paolo BRIAND en qualité de pilote temporaire à la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 28).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 106 du 16 février 2001 instituant et répartissant les bureaux de vote de la collectivité territoriale et fixant les horaires du scrutin pour l'élection prud'homale complémentaire du 28 mars 2001 (p. 28).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 107 du 16 février 2001 portant fixation des tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux à l'occasion de l'élection prud'homale complémentaire du 28 mars 2001 (p. 28).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 108 du 16 février 2001 créant la commission de recensement des votes pour l'élection prud'homale complémentaire du 28 mars 2001 (p. 29).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 113 du 23 février 2001 convoquant les collèges électoraux des circonscriptions électorales de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement des conseils municipaux (p. 29).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 114 du 23 février 2001 instituant la commission de propagande relative à l'élection des 11 et 18 mars 2001 pour le renouvellement des

conseils municipaux (p. 30).

ARRÊTÉ préfectoral n° 119 du 28 février 2001 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 30).

ARRÊTÉ préfectoral n° 120 du 28 février 2001 modifiant l'arrêté n° 77 en date du 5 février 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Philippe FOURGEAUD, directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 32).

ARRÊTÉ préfectoral n° 122 du 28 février 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon, à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A (p. 32).

Avis et communiqués.

DÉCISION portant délégation de pouvoirs au nom d'Électricité de France en date du 4 décembre 2000 (p. 33).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 4^{ème} trimestre et de l'année 2000.

INDICES contractuels « BTSPM » pour le 1^{er} trimestre 2001.



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 38 du 31 janvier 2001 prenant en considération le projet de réhabilitation et d'extension des quais de la Roncière, Léonce-Dupont et de la Douane.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code des ports maritimes notamment ses articles R 122.1 à 122.6 modifiés relatifs aux travaux de construction, d'extension et de modernisation des ports non autonomes de commerce et de pêche de l'État ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3

du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le dossier établi par M. le directeur de l'Équipement, directeur du port de Saint-Pierre concernant les travaux de réhabilitation et d'extension des quais de la Roncière, Léonce-Dupont et de la Douane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'avant-projet des travaux de réhabilitation des quais de la Roncière, Léonce-Dupont et de la Douane.

Art. 2. — Il sera procédé à l'instruction prévue à l'article R 122.2 du Code des ports maritimes.

Art. 3. — Cette instruction sera diligentée par M. le directeur de l'Équipement, directeur du port de Saint-Pierre selon les modalités prévues à l'article R 122.4 du Code des ports maritimes.

Art. 4. — Il sera procédé à la concertation locale suivante :

- consultation du conseil portuaire ;
- consultation des collectivités et services locaux intéressés :
 - Conseil Général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,
 - commune de Saint-Pierre,
 - service de l'Agriculture,
 - service des Affaires maritimes ;
- consultation de la chambre de commerce, d'industrie et des métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- consultation de la commission nautique locale.

Les réponses et avis devront être adressés à la direction de l'Équipement dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission du dossier. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,*

Alice ROZIÉ



ARRÊTÉ préfectoral n° 40 du 1^{er} février 2001 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2000-455 du 25 mai 2000 modifiant le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 706 du 9 novembre 1999 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les propositions des organismes et organisations

professionnelles concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon est composée comme suit :

a) membre avec voix délibérative :

- représentants des armateurs :
 - M. Philippe PATUREL - suppléant M. Jean-Luc SALOMON
 - à désigner
- représentants des usagers des ports de Saint-Pierre-et-Miquelon :
 - M. Robert HARDY - suppléant M. Jean-Louis HARDY
 - M. Guy PATUREL - suppléant M. Yannick DUTIN
- pilotes :
 - M. Bruno VIDAL
 - M. Paolo BRIAND
- représentant du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon :
 - M. Paul JACCACHURY - suppléant M. Charles DODEMAN
- représentant de la chambre de commerce, d'industrie et des métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon :
 - M. Jean LEBAILLY - suppléant M. Rémy BRIAND

b) membre de droit avec voix consultative :

- le chef du service des Affaires maritimes ou son représentant ;
- le directeur de l'Équipement ou son représentant ;
- le directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes ou son représentant, lorsque l'ordre du jour de l'assemblée comprend l'examen des tarifs de la station.

Art. 2. — L'assemblée commerciale peut entendre toute personne propre à éclairer ses délibérations.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des Affaires Maritimes et le directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 41 du 1^{er} février 2001 donnant délégation permanente de signature à M^{me} Alice ROZIÉ, sous-préfète de 2^{ème} classe, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et les textes qui l'ont

modifiée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures, complété par les décrets n° 56-559 et 60-1323 des 7 juin 1956 et 12 décembre 1960 et modifié par les décrets n° 64-250 du 14 mars 1964, 66-515 du 9 juillet 1966 et 72-376 du 15 mai 1972 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 16 septembre 1999 portant nomination de M^{me} Alice ROZIÉ, sous-préfète de 2^{ème} classe, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M^{me} Alice ROZIÉ, sous-préfète de 2^{ème} classe, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour signer tous documents, correspondances et actes de nature réglementaire à l'exception des arrêtés d'élévation de conflit.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 42 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. José GICQUEL, chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant

charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (ministère de l'Économie) du 12 mai 1993 portant mutation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. José GICQUEL ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 octobre 1995 portant nomination et titularisation en qualité d'inspecteur principal de 2^{ème} classe de M. José GICQUEL ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. José GICQUEL, chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. José GICQUEL, chef du service, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} susvisé sera exercée, pour ce qui concerne les actes de gestion courante du service, par M. Alain SAUZEL, contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 43 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (secrétariat d'État au Budget - direction générale des impôts) en date du 16 août 2000 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Bernard BECK, inspecteur principal de 1^{ère} classe des

impôts, en qualité de directeur des services fiscaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 44 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Gérard BLANCHOT, chef du service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de mutation (ministère de l'Économie et des Finances - direction générale des Douanes et droits indirects) n° 002622 du 16 juin 1997 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Gérard BLANCHOT, inspecteur principal de 2^{ème} classe des Douanes, en qualité de chef du service des Douanes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Gérard BLANCHOT, chef du service des Douanes, à l'effet de

signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 45 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 979 du 28 décembre 2000 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lucien PLANCHE directeur adjoint du travail de 6^{ème} échelon, en qualité de chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Lucien PLANCHE, chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Délégation est également donnée à M. Lucien PLANCHE, à l'effet de signer les décisions et actes, objet des mesures de déconcentration prévues en matière de

gestion du personnel.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 46 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M^{me} Florence TANTIN, chef du service des Affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 001665 du 1^{er} août 1997 portant mutation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M^{me} Florence TANTIN, inspecteur des Affaires sanitaires et sociales, avec rang de chef de service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Florence TANTIN, chef du service des Affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 47 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BALLARIN, chef du service départemental de l'Éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2000 portant nomination de M. Jean-Luc BALLARIN, inspecteur de l'Éducation nationale, chef du service départemental de l'Éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Luc BALLARIN, chef du service départemental de l'Éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 48 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé des fonctions de directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 complétant les dispositions du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports et Logement) n° 00006997 en date du 29 septembre 2000 chargeant M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des TPE, des fonctions de directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé des fonctions de directeur de l'Équipement, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Délégation est également donnée à M. Yves KERNIVINEN, à l'effet de signer, en matière de gestion de personnel, les décisions et actes, objets des mesures de déconcentration prévues par les décrets des 6 mars 1986 et 4 avril 1990.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de ceux visés à l'article 1^{er} et relatifs à la gestion des personnels et de ceux concernant les permissions de voirie sur les routes nationales, la gestion portuaire et la protection du domaine public maritime ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires ;
- les marchés relatifs à l'entretien des routes nationales et des installations portuaires et des signalisations maritimes supérieures à 300.000 F ;
- les décisions relatives à :
 - * la transformation des bâtiments de l'État ;
 - * la gestion des opérations éligibles à la LBU.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves KERNIVINEN, délégation de signature est donnée à :

- M. Frédéric DAVID, ingénieur des TPE, chef du groupe infrastructures ;
- M. Laurent BESNARD, ingénieur des TPE, chef du groupe équipement des collectivités ;
- M. Christophe LEHUENEN, ingénieur des TPE, chef du groupe aménagement ;
- M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des TPE, secrétaire général ;
- M. Guy MOULIN, ingénieur des TPE, chargé de

mission études.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 49 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'Aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 9901620T du 31 mai 1999 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Régis LOURME, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'Aviation civile, en qualité de chef du service de l'Aviation civile ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Régis LOURME, chef du service de l'Aviation civile, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 50 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Alain COTTA, directeur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 1996 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Alain COTTA, en qualité de directeur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Alain COTTA, directeur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon et correspondant du ministère de la Culture et de la Communication, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 51 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Philippe FOURGEAUD, directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Agriculture et Pêche) du 15 juin 2000 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Philippe FOURGEAUD, vétérinaire inspecteur en chef, en qualité de directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Philippe FOURGEAUD, directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 52 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Frédéric BEAUDROIT, chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision AT/5 n° 845 du 7 mai 1998 nommant M. Frédéric BEAUDROIT, en qualité de chef du service

des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Frédéric BEAUDROIT, chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 53 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Laurent BERNARD, attaché principal d'administration centrale, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures, complété par les décrets nos 56-559 et 60-1323 des 7 juin 1956 et 12 décembre 1960 et modifié par les décrets nos 64-250 du 14 mars 1964, 66-515 du 9 juillet 1966 et 72-376 du 15 mai 1972 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 585 du 7 octobre 1999 portant nomination de M. Laurent BERNARD en qualité de chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la

préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Laurent BERNARD, attaché principal d'administration centrale, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer tous documents et correspondances à l'exclusion des actes de nature réglementaire, exception faite des arrêtés de suspension de permis de conduire.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 54 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M^{me} Hélène GERONIMI, chargée de mission auprès de M^{me} la secrétaire générale de la préfecture.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 530 du 4 septembre 2000 portant nomination de M^{me} Hélène GERONIMI en qualité de chargée de mission auprès de M^{me} la secrétaire générale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Hélène GERONIMI, chargée de mission auprès de M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les ampliements dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 55 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Fabrice MARQUAND, chef du service des affaires juridiques de la préfecture.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 709 du 13 novembre 2000 portant nomination de M. Fabrice MARQUAND en qualité de chef du service des affaires juridiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Fabrice MARQUAND, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les ampliements concernant les affaires traitées par ce service.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 56 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Patrice STEGANI, chef du service des actions de l'État de la préfecture.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la

collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 513 du 28 août 2000 portant nomination de M. Patrice STEGIANI en qualité de chef du service des actions de l'État ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Patrice STEGIANI, chef du service des actions de l'État, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les ampliements concernant les affaires traitées par ce service.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 57 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Bernard CLAIREAUX, chef du service de la réglementation générale de la préfecture.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 807 du 31 décembre 1987 portant nomination de M. Bernard CLAIREAUX, en qualité de chef du service de la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Bernard CLAIREAUX, chef du service de la réglementation générale, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions :

- bordereaux d'envoi et ampliements ;
- cartes grises ;
- permis de conduire ;
- certificats de gage et non gage ;
- passeports ;
- cartes d'identité nationales ;
- autorisations de sortie du territoire pour mineurs ;
- permis de chasser ;

et tout document officiel s'y rapportant.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. CLAIREAUX, la délégation conférée par l'article 1^{er} sera exercée par M^{me} Natacha MORAZÉ en ce qui concerne la délivrance des titres réglementaires et par M. Donald CASTAING en ce qui concerne les attributions liées au suivi de l'indice des prix, à l'environnement et aux installations classées.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 58 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude BOISSEL, chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 807 du 31 décembre 1987 portant nomination de M. Jean-Claude BOISSEL, en qualité de chef du bureau de la gestion des personnels et des moyens généraux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Claude BOISSEL, chef du service du personnel et des moyens généraux, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les ampliements concernant les affaires traitées par ce service.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 59 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Robert LECOURTOIS, chef du service des finances et du budget de l'État de la préfecture.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note de service n° 88 du 26 août 1997 portant nomination de M. Robert LECOURTOIS, en qualité de chef du service des finances et du budget de l'État ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Robert LECOURTOIS, chef du service des finances et du budget de l'État, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les ampliations concernant les affaires traitées par ce service.

Art. 2. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. LECOURTOIS, la délégation qui lui est conférée par l'article premier susvisé sera exercée par :

- M. Joseph BEAUPERTUIS, adjoint administratif principal de préfecture.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 60 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel (secrétariat d'État au Budget - direction générale des impôts) en date du 16 août 2000 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Bernard BECK, inspecteur principal de 1^{ère} classe des impôts, en qualité de directeur des services fiscaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50.000,00 F est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article 1^{er} susvisé, M. Bernard BECK est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du secrétariat d'État au Budget (direction générale des impôts).

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services fiscaux et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 61 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, chef du service des Douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits

et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'avis de mutation (ministère de l'Économie et des Finances - direction générale des Douanes et droits indirects) n° 002622 du 16 juin 1997 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Gérard BLANCHOT, inspecteur principal de 1^{ère} classe des douanes, en qualité de chef du service des Douanes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Gérard BLANCHOT, chef du service des Douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50.000,00 F est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Gérard BLANCHOT est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du secrétariat d'État au Budget (direction générale des Douanes et droits indirects).

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service des Douanes et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 62 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel n° 979 du 28 décembre 2000 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lucien PLANCHE, directeur adjoint du travail de 6^{ème} échelon, en qualité de chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Lucien PLANCHE, chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Lucien PLANCHE est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Art. 4. — M. Lucien PLANCHE est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du secrétariat d'État à l'Outre-Mer

concernant les contrats emplois-solidarité (CES), les contrats emploi consolidé (CEC) et les emplois-jeunes (chapitre 44-03 - articles 10 et 80).

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 63 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Jean-Luc BALLARIN, chef du service départemental de l'Éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2000 portant nomination de M. Jean-Luc BALLARIN, inspecteur de l'Éducation nationale, chef du service départemental de l'Éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Luc BALLARIN, chef du service départemental de l'Éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50.000,00 F est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé,

M. BALLARIN est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du ministère de l'Éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service départemental de l'Éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 64 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé des fonctions de directeur de l'Équipement à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports et Logement) n° 00006997 en date du 29 décembre 2000 chargeant M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des TPE, des fonctions de directeur de l'Équipement ;

Vu le protocole d'accord établi le 24 août 1993 entre le ministère de la Défense, direction centrale du génie, et le ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme représenté par le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du ministère de l'outre-mer en date du 26 mars 1996 concernant la gestion des crédits de

la ligne budgétaire unique (LBU) - chapitre 65-01 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé des fonctions de directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50.000,00 F est également soumis au visa préalable du préfet.

Enfin, pour les opérations relatives aux dépenses d'équipement et d'investissement supérieures à 300 000,00 F, les affectations et les engagements devront faire l'objet d'un visa préalable du préfet.

De plus, en cas de dépassement du montant initial prévu dans un marché, le titre de paiement couvrant totalement ou partiellement le dépassement fera l'objet d'un visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Yves KERNIVINEN est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement.

Art. 4. — M. Yves KERNIVINEN est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour :

- les dépenses d'investissement du ministère de l'Éducation nationale concernant les travaux sur l'extension du lycée de Saint-Pierre-et-Miquelon (chapitre 56-01 - article 30) ;
- les dépenses d'investissement du ministère de la Défense concernant la construction d'un bâtiment multifonctions et logements de passage, ainsi que pour la restructuration et l'extension des bâtiments des gendarmeries de Saint-Pierre et de Miquelon (chapitre 54-41 - article 41) ;
- les dépenses d'investissement du secrétariat d'État à l'Outre-Mer concernant les aides au logement (LBU - chapitre 65.01).

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'Équipement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 65 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'Aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation civile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984 et notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 et notamment son article 125 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu la décision n° 9901620T du 31 mai 1999 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Régis LOURME, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'Aviation civile, en qualité de chef du service de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté en date du 23 mars 2000 nommant M. François DUCOURNEAU, inspecteur du Trésor, agent comptable secondaire du budget annexe de la navigation aérienne à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Régis LOURME, chef du service de l'Aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget annexe de l'Aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Régis LOURME est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse de l'agent comptable secondaire de Saint-Pierre-et-Miquelon et concernant :

- les opérations comptables de la direction générale de l'Aviation civile (budget annexe de l'Aviation civile - BAAC).

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service de l'aviation civile et l'agent comptable secondaire du budget annexe de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 66 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Alain COTTA, directeur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 1996 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Alain COTTA, en qualité de directeur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Alain COTTA, directeur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50.000,00 F est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé,

M. Alain COTTA est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;

- les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du ministère de la Culture et de la Communication, du ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 67 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Robert LECOURTOIS, chef du service des finances et du budget de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note de service n° 88 du 26 août 1997 portant nomination de M. Robert LECOURTOIS en qualité de chef du service des finances et du budget de l'État ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Robert LECOURTOIS, chef du service des finances et du budget de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50.000,00 F est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article 1^{er} susvisé, M. LECOURTOIS est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État.

Cette délégation est consentie à M. LECOURTOIS pour toutes les matières n'ayant pas fait l'objet d'une délégation particulière aux chefs des services déconcentrés de l'État.

Art. 4. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Robert LECOURTOIS, délégation de signature est donnée à :

- M. Joseph BEAUPERTUIS, adjoint administratif principal, dans le cadre de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 68 du 1^{er} février 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, secrétaire administrative des Affaires sanitaires et sociales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des Affaires sanitaires et sociales en date du 11 janvier 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M^{me} Florence TANTIN, du 2 au 10 février 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires

sanitaires et sociales est confié à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, secrétaire administrative des affaires sanitaires et sociales.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 69 du 1^{er} février 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des Affaires maritimes, branche technique.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des Affaires maritimes en date du 30 janvier 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Frédéric BEAUDROIT, du 4 au 19 février 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des Affaires maritimes, branche technique.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service des Affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 70 du 5 février 2001 autorisant l'implantation d'une hélisurface en mer sise sur la plate-forme de forage d'exploitation dans la zone d'intérêt de Bandol sur le Banc de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu la demande d'agrément d'une zone pour l'implantation d'une hélisurface en mer formulée par la société Exxon Mobil Oil Canada Properties le 24 janvier 2001 ;

Sur proposition du chef du service de l'Aviation civile,

Arrête :

Article 1^{er}. — La zone centrée sur le point 45° 11' 07.64" Nord et 56° 10' 36.90" Ouest est agréée à l'implantation d'une hélisurface en mer pour la période d'exploration et de recherche pétrolière débutant le 1^{er} mars 2001.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service de l'Aviation civile, le chef de la Police aux frontières, le chef du service des Douanes et le chef du service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 71 du 5 février 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 complétant les dispositions du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant

charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports et Logement) n° 00011655 en date du 25 janvier 2001 nommant M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 3 février 2001 ;

Vu l'arrivée dans l'archipel de l'intéressé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Délégation est également donnée à M. Jean-Claude GIRARD, à l'effet de signer, en matière de gestion de personnel, les décisions et actes, objets des mesures de déconcentration prévues par les décrets des 6 mars 1986 et 4 avril 1990.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de ceux visés à l'article 1^{er} et relatifs à la gestion des personnels et de ceux concernant les permissions de voirie sur les routes nationales, la gestion portuaire et la protection du domaine public maritime ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires ;
- les marchés relatifs à l'entretien des routes nationales et des installations portuaires et des signalisations maritimes supérieurs à 300 000 F ;
- les décisions relatives à :
 - * la transformation des bâtiments de l'État,
 - * la gestion des opérations éligibles à la LBU.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude GIRARD, délégation de signature est donnée à :

- M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de mission auprès du directeur ;
- M. Frédéric DAVID, ingénieur des TPE, chef du groupe infrastructures ;
- M. Laurent BESNARD, ingénieur des TPE, chef du groupe équipement des collectivités ;
- M. Christophe LEHUENEN, ingénieur des TPE, chef du groupe aménagement ;
- M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des TPE, secrétaire général ;
- M. Guy MOULIN, ingénieur des TPE, chargé de mission études.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 72 du 5 février 2001 donnant délégation à M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports et Logement) n° 00011655 en date du 25 janvier 2001 nommant M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 3 février 2001 ;

Vu le protocole d'accord établi le 24 août 1993 entre le ministère de la Défense, direction centrale du génie, et le ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme représenté par le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du ministère de l'Outre-Mer en date du 26 mars 1996 concernant la gestion des crédits de la ligne budgétaire unique (LBU) - chapitre 65-01 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50.000,00 F est également soumis au visa préalable du préfet.

Enfin, pour les opérations relatives aux dépenses d'équipement et d'investissement supérieures à 300 000,00 F, les affectations et les engagements devront faire l'objet d'un visa préalable du préfet.

De plus, en cas de dépassement du montant initial prévu dans un marché, le titre de paiement couvrant totalement ou partiellement le dépassement fera l'objet d'un visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article 1^{er} susvisé, M. Jean-Claude GIRARD est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement.

Art. 4. — M. Jean-Claude GIRARD est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour :

- les dépenses d'investissement du ministère de l'Éducation nationale concernant les travaux sur l'extension du lycée de Saint-Pierre-et-Miquelon (chapitre 56-01, article 30) ;
- les dépenses d'investissement du ministère de la Défense concernant la construction d'un bâtiment multifonctions et logements de passage, ainsi que pour la restructuration et l'extension des bâtiments des gendarmeries de Saint-Pierre et de Miquelon (chapitre 54-41, article 41) ;
- les dépenses d'investissement du secrétariat d'État à l'Outre-Mer concernant les aides au logement (LBU - chapitre 65-01).

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'Équipement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 77 du 5 février 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Philippe FOURGEAUD, directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la

collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les correspondances du chef du service des Affaires sanitaires et sociales en date des 11 janvier et 1^{er} février 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M^{me} Florence TANTIN, du 23 février au 18 mars 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires sanitaires et sociales est confié à M. Philippe FOURGEAUD, directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 février 2001.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 88 du 6 février 2001 modifiant l'arrêté n° 782 du 11 décembre 2000 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de reconstruction du pont du Goulet de Miquelon présentée par la collectivité territoriale.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de l'environnement et notamment les :

- livre 1^{er}, titre II, chapitre III ;
- livre II, titre I^{er}, chapitre IV ;
- livre III, titre II, chapitre I^{er}.

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et notamment son chapitre III portant extension et adaptation de la partie législative du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 94-109 du 18 mai 1994 portant extension et adaptation de la partie réglementaire du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la demande de la collectivité territoriale d'ouverture d'enquête publique et d'autorisation de reconstruction du pont du Goulet de Miquelon en date du 13 novembre 2000 et le dossier annexé à la dite demande ;

Vu la décision n° 29/2000/TA du président du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 30 novembre 2000 désignant M. François ZIMMERMANN pour diriger l'enquête publique susvisée ;

Vu l'arrêté n° 782 du 11 décembre 2000 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de reconstruction du pont du Goulet de Miquelon présentée par la collectivité territoriale, modifié par arrêté n° 22 du 23 janvier 2001 ;

Vu l'impossibilité pour le commissaire-enquêteur d'assurer la permanence du mardi 6 février 2001 à la mairie de Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sauf dispositions contraires prévues à l'article 4 ci-dessous, la clôture de l'enquête publique relative à la reconstruction du pont du Goulet de Miquelon, ouverte par arrêté n° 782 du 11 décembre 2000 est reportée au mercredi 7 février 2001 à 17 heures.

Art. 2. — Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront tenus à la disposition du public aux mairies de Saint-Pierre et de Miquelon aux heures habituelles d'ouverture jusqu'au mercredi 7 février 2001 à 17 heures.

Art. 3. — M. François ZIMMERMANN, commissaire-enquêteur, assurera une permanence en mairie de Miquelon le mercredi 7 février 2001 de 14 heures à 17 heures.

Art. 4. — Dans l'éventualité de conditions météorologiques défavorables ne permettant pas le déplacement du commissaire-enquêteur à Miquelon, cette permanence serait reportée soit au jeudi 8 février, soit au vendredi 9 février ou au mardi 13 février 2001.

Art. 5. — M^{me} le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le maire de la commune de Miquelon-Langlade, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Miquelon, enregistré et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une ampliation sera adressée au président du Conseil Général de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 6 février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 103 du 14 février 2001 modifiant l'arrêté n° 347 du 23 juin 1999 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié par les décrets nos 84-956 du 28 octobre 1984, 97-693 du 31 mai 1997, 97-792 du 18 août 1997 et 98-1092 du 4 décembre 1998 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel (ministère de l'Intérieur et de la décentralisation et ministère délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des réformes administratives) du 11 février 1983 portant création du comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 347 du 23 juin 1999 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifié par arrêtés préfectoraux nos 7 du 12 janvier 2000 et 750 du 27 novembre 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 23 juin 1999, modifié par arrêtés nos 7 du 12 janvier 2000 et 750 du 27 novembre 2000, est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er} (*nouveau*). — Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon :

a) En qualité de titulaires :

M. Jean-François TALLEC, préfet de la collectivité territoriale ;

M^{me} Alice ROZIÉ, secrétaire générale de la préfecture ;

MM. Laurent BERNARD, chef de cabinet du préfet ;
Patrice STEGIANI, chef du service des actions de l'État.

b) En qualité de suppléants :

MM. Jean-Claude BOISSEL, chef du service du personnel et des moyens généraux ;

Fabrice MARQUAND, chef du service des affaires juridiques.

Le reste sans changement.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 février 2001.

*Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général,*

Alice ROZIÉ



ARRÊTÉ préfectoral n° 104 du 15 février 2001 instituant la commission de propagande relative à l'élection prud'homale complémentaire du 28 mars 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R 513-46, à R 513-49 ;

Vu l'arrêté n° 703 du 13 novembre 2000 fixant la date de l'élection prud'homale complémentaire dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 704 du 13 novembre 2000 fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection prud'homale complémentaire du 28 mars 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission de propagande chargée :

- de dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux ;
- d'adresser au plus tard douze jours avant le jour du scrutin, dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chacune des listes, à tous les électeurs dont ces listes sollicitent les suffrages ;
- d'envoyer à chaque maire concerné, au plus tard dix jours avant le jour du scrutin, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 2. — La date limite de remise des circulaires et bulletins de vote au président de la commission de propagande par les mandataires des listes de candidats, est fixée au lundi 5 mars 2001 à 17 heures 30.

Art. 3. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Bernard CLAIREAUX, secrétaire administratif à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Membres :

M^{me} Mireille AMORETTI, fondé de pouvoir à la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
M. Jean-Charles LAMBERT, chef d'équipe de la Poste.

Les mandataires des listes participeront aux travaux de la commission avec voix consultative.

Les fonctions de secrétaire de cette commission seront assurées par M^{me} Natacha MORAZÉ.

Art. 4. — La commission aura son siège à la préfecture de Saint-Pierre et se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 15 février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 105 du 15 février 2001 portant nomination de M. Paolo BRIAND en qualité de pilote temporaire à la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2000-455 du 25 mai 2000 modifiant le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 706 du 9 novembre 1999 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le règlement intérieur de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 1^{er} ;

Vu les résultats du concours pour le recrutement d'un pilote temporaire à la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon d'octobre 2000 ;

Vu la demande du président du syndicat des pilotes ;

Vu l'avis favorable de l'administrateur des Affaires maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Paolo BRIAND est commissionné en qualité de pilote temporaire dans le ressort de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — M. Paolo BRIAND est autorisé à piloter les bâtiments de longueur inférieures ou égales à soixante mètres dans les ports de Saint-Pierre et de Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des Affaires maritimes et le directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 15 février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 106 du 16 février 2001 instituant et répartissant les bureaux de vote de la collectivité territoriale et fixant les horaires du scrutin pour l'élection prud'homale complémentaire du 28 mars 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R 513-39, R 513-55 et R 513-57 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 703 du 13 novembre 2000 fixant la date de l'élection prud'homale complémentaire dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les avis de MM. les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les bureaux de vote pour l'élection prud'homale complémentaire du 28 mars 2001 sont institués et répartis ainsi qu'il suit :

Miquelon-Langlade : un bureau de vote.

Celui-ci aura son siège à la mairie et comprendra les électeurs du collège des salariés, section commerce et services commerciaux et section activités diverses.

Saint-Pierre : deux bureaux de vote : les deux bureaux auront leur siège à la mairie :

- le premier bureau de vote comprendra les électeurs du collège des salariés, section commerce et services commerciaux et section activités diverses ;
- le deuxième bureau de vote comprendra les électeurs du collège des employeurs, section activités diverses et section encadrement.

Art. 2. — Dans tous les bureaux de vote le scrutin sera ouvert comme suit :

- à Saint-Pierre, de 8 heures à 18 heures ;
- à Miquelon, de 8 heures à 16 heures.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et MM. les maires de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture, affiché dans les mairies et les bureaux de vote et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 16 février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 107 du 16 février 2001 portant fixation des tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux à l'occasion de l'élection prud'homale complémentaire du 28 mars 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code du travail, notamment l'article R 513-50 ;
Vu l'arrêté n° 703 du 13 novembre 2000 fixant la date de l'élection prud'homale complémentaire dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs maxima d'impression des documents électoraux pour l'élection prud'homale complémentaire du 28 mars 2001 sont ceux de l'imprimerie administrative, fixés par la délibération n° 112-94 du 21 décembre 1994.

Art. 2. — Les tarifs d'impression ne s'appliquent qu'à des circulaires et bulletins de vote présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure (cliché, simili ou trait) : papier blanc satiné, 56 grammes au mètre carré, Afnor II/1.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 16 février 2001.

Le Préfet,
Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 108 du 16 février 2001 créant la commission de recensement des votes pour l'élection prud'homale complémentaire du 28 mars 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R 513-102 à R 513-107 ;

Vu l'arrêté n° 703 du 13 novembre 2000 fixant la date de l'élection prud'homale complémentaire dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection prud'homale complémentaire du 28 mars 2001.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Pascal MATHIS, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Membres :

Le maire de la commune de Saint-Pierre ;
Un conseiller municipal ;

Un représentant de chacune des listes en présence peut assister avec voix consultative aux opérations de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel municipal désigné par le maire.

Art. 3. — La commission aura son siège au palais de justice de Saint-Pierre et se réunira sur convocation de son président le lendemain du jour du scrutin, dès 14 heures.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 16 février 2001.

Le Préfet,
Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 113 du 23 février 2001 convoquant les collèges électoraux des circonscriptions électorales de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement des conseils municipaux.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2000-973 du 5 octobre 2000 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les électeurs et les électrices des circonscriptions électorales de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont convoqués le dimanche 11 mars 2001 à l'effet de procéder au renouvellement de leurs conseils municipaux respectifs, soit :

- 29 membres pour la circonscription de Saint-Pierre ;
- 15 membres pour la circonscription de Miquelon-Langlade.

Art. 2. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 18 mars 2001.

Art. 3. — Chaque tour de scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 4. — Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture - services de la réglementation générale jusqu'au vendredi 2 mars 2001 à 24 heures pour le premier tour de scrutin, et en cas d'un éventuel second tour, jusqu'au mardi 13 mars 2001 à 24 heures.

Art. 5. — la publication du présent arrêté ouvre la campagne électorale.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 15 février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----
**ARRÊTÉ préfectoral n° 114 du 23 février 2001
 instituant la commission de propagande relative à
 l'élection des 11 et 18 mars 2001 pour le
 renouvellement des conseils municipaux.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2000-973 du 5 octobre 2000 fixant la
 date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 113 du 23 février 2001 convoquant les
 collèges électoraux des circonscriptions électorales de
 Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au
 renouvellement des conseils municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué dans la collectivité
 territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission de
 propagande chargée :

- de faire préparer le libellé des enveloppes nécessaires
 à l'expédition des circulaires et bulletins de vote ;
- d'adresser au plus tard le mercredi 7 mars 2001 pour
 le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le
 jeudi 15 mars 2001 pour le second tour, à tous les
 électeurs de la circonscription électorale de
 Saint-Pierre une circulaire et un bulletin de vote de
 chaque liste ;
- d'envoyer à la mairie de Saint-Pierre, au plus tard, le
 mercredi 7 mars 2001 pour le premier tour de scrutin
 et, en cas de ballottage, le jeudi 15 mars 2001 pour le
 second tour, les bulletins de vote de chaque liste en
 nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 2. — Les demandes de concours de la commission
 de propagande devront être déposées à la préfecture, pour
 le premier tour de scrutin le vendredi 2 mars 2001 à
 24 heures au plus tard et pour le second tour de scrutin le
 mardi 13 mars 2001 à 24 heures au plus tard.

Art. 3. — La date limite de remise des circulaires et
 bulletins de vote au président de la commission de
 propagande par les listes de candidats est fixée au mardi
 6 mars 2001 à 18 heures pour le premier tour et au
 mercredi 14 mars 2001 à 12 heures pour le second tour.

Art. 4. — Cette commission est composée ainsi qu'il
 suit :

Président :

M. Pascal MATHIS, juge d'instruction au tribunal de
 première instance de Saint-Pierre.

Membres :

M^{me} Mireille AMORETTI, fondé de pouvoir à la
 Trésorerie générale ;

M. Jean-Charles LAMBERT, chef d'équipe de la
 Poste ;

M. Bernard CLAIREAUX, chef du service de la
 réglementation générale à la préfecture.

Les mandataires des listes pourront participer aux
 travaux de la commission avec voix consultative.

Les fonctions de secrétaire de cette commission seront
 assurées par M^{me} Natacha MORAZÉ, secrétaire

administratif.

Art. 5. — Cette commission aura son siège à la
 préfecture de Saint-Pierre et se réunira sur convocation de
 son président.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture est
 chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux
 membres de la commission, publié au *Recueil des Actes
 Administratifs* de la préfecture et communiqué partout où
 besoin sera.

Saint-Pierre, le 23 février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆◆-----
**ARRÊTÉ préfectoral n° 119 du 28 février 2001 donnant
 délégation de signature à M. Lucien PLANCHE,
 chef du service du Travail, de l'Emploi et de la
 Formation professionnelle de Saint-Pierre-et-
 Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et
 complétée relative aux droits et libertés des communes, des
 départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
 de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992
 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif
 aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et
 organismes publics de l'État dans les départements, et
 notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant
 charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de
 M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la
 collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 979 du 28 décembre 2000
 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de
 M. Lucien PLANCHE, directeur adjoint du travail de
 6^{ème} échelon, en qualité de chef du service du Travail, de
 l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45 du 1^{er} février 2001
 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE,
 chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation
 professionnelle ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale de la
 préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à
 M. Lucien PLANCHE, chef du service du Travail, de
 l'Emploi et de la Formation professionnelle de
 Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer, dans le cadre
 de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

**1 - Privation partielle d'emploi - Privation totale
 d'emploi - Accompagnement des restructurations -
 Fonds national de l'emploi - Réduction de la durée
 du travail.**

1.1. - *Privation partielle d'emploi.*

1.1.1. - Attribution des allocations pour privation

partielle d'emploi (articles R 351-50 -R 351-51 -52 et 53 du Code du travail) et décision de dépassement du contingent de chômage partiel dans la limite des 170 heures (arrêté du 23 septembre 1993).

1.1.2. - Paiement direct aux salariés des allocations de privation partielle d'emploi en cas de règlement judiciaire ou de liquidations de biens ou de difficultés financières de l'employeur (articles R. 351-53 du Code du Travail).

1.2. - *Privation totale d'emploi.*

1.2.1. - Décisions relatives aux allocations à la charge de fonds de solidarité :

- Allocations d'insertion (article L. 351-9) ;
- Allocations de solidarité spécifique (article L. 351-10).

1.2.2. - Décisions relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi (refus, attribution, maintien, renouvellement) (article L 351-6 à 40 du Code du travail).

1.2.3. - Décisions d'exclusion du revenu de remplacement (R. 351-33).

1.3. - *Réduction de la durée du travail.*

1.3.1. - Décisions prévoyant l'aide de l'État dans le cadre de convention d'appui technique d'aide à la décision pour la mise en œuvre de la réduction concertée du temps de travail dans les entreprises (décret 2000-74 du 28 janvier 2000).

1.3.2. - Décisions prévoyant l'aide de l'État dans le cadre de conventions sur la réduction anticipée de la durée de travail dans les entreprises de 20 salariés au plus (décret du 31 janvier 2000).

2 - Insertion des travailleurs handicapés.

2.0. - Décisions après avis de la COTOREP sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, du classement de ces travailleurs dans les catégories A, B, C de l'orientation professionnelle de ces travailleurs handicapés (article 1 de l'arrêté n° 367 du 27 juin 1997), à l'exception des décisions de la COTOREP lorsqu'elle se prononce pour l'accès à des emplois publics.

2.1. - *Contrôle de l'obligation d'emploi.*

- Examen de la situation des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, instaurée par l'article L 323-1 du Code du travail.

2.1.2. - Envoi aux employeurs ne remplissant pas les obligations définies aux articles L 323-1 - L 323-8 - L 323-8-1 - L 323-8-2 et L 323-8-5 du Code du travail, de la notification motivée de la pénalité prévue à l'article L 323-8-6 du Code du travail et émissions des titres de perception correspondants (article R 323-11 du Code du travail).

2.1.3. - Agrément des accords d'entreprises ou d'établissements relatifs à la mise en œuvre par l'entreprise d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, après avis de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés, conformément aux dispositions de l'article L 323-8-1 du Code du travail (article R 323-6 du Code du travail).

2.1.4. - Exonération partielle de l'obligation d'emploi des bénéficiaires mentionnés à l'article L 323-3-1, accordée aux entreprises passant des contrats de sous-traitance ou de prestations de service avec les C.A.T. (article R 323-1 du Code du travail).

2.2. - *Aides à l'emploi des travailleurs handicapés.*

2.2.1. - Subvention d'installation (articles D 323-17 à 24) et prime de fin de stage (article L 323-16 du Code du travail).

2.2.2. - Prime d'apprentissage des travailleurs handicapés.

2.3. - *Mesures diverses en faveur des travailleurs handicapés.*

2.3.1. - Délivrance des cartes de priorité aux invalides du travail (loi du 15 février 1942 - article 2).

2.3.2. - Remboursement des frais de déplacement des travailleurs handicapés.

3 - Formation professionnelle et insertion.

3.1.1. - Conventions de formation conclues avec les organismes de formation professionnelle en faveur des demandeurs d'emploi en situation de chômage de longue durée, en faveur des femmes isolées, et des demandeurs d'emploi en difficultés (articles L 322-4-1 du Code du travail) - (conventions individuelles exclusivement).

3.1.2. - Délivrance des certificats de formation ou de perfectionnement aux stagiaires de F.P.A. ayant subi avec succès leur examen de fin de stage (circulaire TE 68/48 du 31 décembre 1968).

3.1.3. - Rémunérations remboursées aux employeurs (articles L 961-4 et R 961-14 du Code du travail) - (conventions individuelles exclusivement).

3.1.4. - Conventions de formation individuelle et décisions relatives aux frais de transport et de formation des demandeurs d'emploi pris en charge par le secrétariat d'État à l'outre-mer (article L 941-1 du Code du travail).

3.1.5. - Décisions individuelles relatives à l'accord et au refus d'enregistrement des contrats d'adaptation et d'orientation.

3.1.6. - Décision d'attribution d'aides de l'État à la formation et à l'insertion des jeunes (contrat de qualification adulte - apprentissage).

3.1.7. - Conclusion de conventions relatives à l'aide de l'État aux employeurs en vue du remplacement de certains salariés en formation (article L 942-1 du Code du travail - décret n° 92-113 du 4 février 1992).

3.1.8. - Conclusion des contrats Emploi Solidarité, des conventions de formation complémentaire, des conventions destinées à favoriser l'embauche à l'issue d'un contrat Emploi Solidarité, et des décisions d'intervention du Fonds de compensation (article L 322-4-7 et L 322-4-14 du Code du travail), décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 modifié. Décret n° 92-1076 du 2 octobre 1992, décret n° 92-736 du 30 juillet 1992 et circulaires du 30 juillet 1992 relative aux nouvelles dispositions de mise en œuvre des contrats Emploi Solidarité et du 9 octobre 1992 modifiée, relative à la mise en œuvre des emplois-consolidés à l'issue du contrat Emploi Solidarité.

4 - Développement conseil, aide à la création d'entreprise et aides à l'emploi - Décisions diverses.

4.1. - *Aide à la création d'entreprise - aide à l'emploi.*

4.1.1. - Décisions relatives à l'aide de l'État pour la création d'entreprise par des salariés involontairement privés d'emploi (articles R 351-41 à 47 du Code du travail).

4.1.2. - Décisions sur les demandes d'autorisation d'emploi d'enfants dans les agences de mannequin dans le cadre des dispositions des articles L 211-6, L 211-7 et R 211-1 à R 211-6 du Code du travail.

4.1.3. - Délivrance du récépissé de déclaration

d'existence des coopératives de consommation d'administration et d'entreprises privées ou nationalisées (décret du 20 mai 1955 - article 3).

5 - Gestion déconcentrée du personnel.

5.1. - Décisions relatives aux actes de gestion déconcentrée des personnels de catégories A-B-C et D (décret 92-738 du 27 juillet 1992 et arrêté du 27 juillet 1992 - décret 92-1057 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992).

Art. 2. — Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lucien PLANCHE, les délégations de signature qui lui sont conférées à l'article 1^{er} du présent arrêté, seront exercées par :

- M^{me} Denise CORMIER,

à défaut par :

- M^{me} Sophie BRIAND ;

à défaut par :

- M. Marc GIRARD
Contrôleurs du Travail.

Art. 4. — L'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} février 2001 est abrogé.

Art. 5. — M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et M. le chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 120 du 28 février 2001 modifiant l'arrêté n° 77 en date du 5 février 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Philippe FOURGEAUD, directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77 du 5 février 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Philippe FOURGEAUD, directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note du chef du service des Affaires sanitaires et sociales en date du 22 février 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Article 1^{er} — (*nouveau*).

Durant la mission en métropole de M^{me} Florence TANTIN, du 23 février au 18 mars 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires sanitaires et sociales est confié respectivement à :

- M. Philippe FOURGEAUD, directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la période du 23 février au 9 mars 2001 inclus ;
- M^{me} Dominica DETCHEVERRY, secrétaire administratif des Affaires sanitaires et sociales pour la période du 10 au 18 mars 2001 inclus.

Le reste sans changement.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 122 du 28 février 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon, à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 février 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Philippe FOURGEAUD, du 24 au 31 mars 2001 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX agent contractuel de catégorie A.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆◆-----

Avis et communiqués.

Décision portant délégation de pouvoirs au nom d'Électricité de France en date du 4 décembre 2000.

Le directeur d'EDF-GDF SERVICES

➤ Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé Électricité de France, établissement public et industriel et commercial ;

➤ Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

➤ Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

➤ Vu le décret du 15 juillet 1999, nommant François ROUSSELY, président du conseil d'administration d'Électricité de France (EDF) ;

➤ Vu la délégation de pouvoir consentie au président pour le conseil d'administration, en date du 30 mars 2000 ;

➤ Vu la décision du président en date du 15 juillet 1999, relative à l'organisation et aux missions du pôle clients ;

➤ Vu la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le directeur général délégué client, en date du 19 avril 2000,

délègue au : directeur de groupement de centres DOM, responsable de l'exploitation Saint-Pierre-et-Miquelon

dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise,

les pouvoirs suivants :

I - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE GESTION DES SERVICES PLACÉS SOUS SON AUTORITÉ

I.1 - Concernant le fonctionnement général de son unité, le responsable de l'exploitation peut :

- ➔ prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité ;
- ➔ prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité ;
- ➔ assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services ;
- ➔ conclure, dans le cadre de la répartition des pouvoirs en vigueur pour ce qui concerne le fonctionnement courant de ses services, au nom d'EDF et en France, tous protocoles, conventions, contrats demandes d'achats ou commandes sur marchés dans la limite d'un seuil de 6,56 MF (1 M euros) ; acheter directement dans la limite d'un seuil de 20 KF pour les travaux et services, et de 10 KF pour les fournitures, faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le responsable de l'exploitation peut, sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- ➔ agir au nom de l'établissement devant toutes juridictions de première instance et d'appel hormis :
 - les instances concernant des litiges relatifs à l'application du droit de la sécurité sociale ou à l'application du régime spécial de sécurité sociale IEG (relevant de la DPRS) ;
 - les instances devant la Cour de cassation, le Conseil d'État et le Tribunal des conflits (relevant de la direction juridique d'Électricité de France) ;
 - les instances concernant un contentieux fiscal (relevant de la direction financière) ;
 - les instances devant le conseil de la concurrence (y compris la procédure d'appel devant la cour d'appel de Paris) qui relèvent de la direction juridique d'EDF.
- ➔ représenter l'établissement dans toutes opérations de redressement et de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire ;
- ➔ former toutes demandes en dégrèvement d'impôts et contributions ; présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.

I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le responsable de l'exploitation peut :

- ➔ représenter EDF en France auprès des pouvoirs publics ainsi que de toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers. Prendre part en France à toutes assemblées

générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toutes propositions, prendre part à toute délibération, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quitus ou approbation.

II - POUVOIRS SPÉCIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES

II.1 - Concernant les accords commerciaux, le responsable de l'exploitation peut également :

- initier, négocier et conclure, avec les clients d'EDF, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s) ;
- faire tous actes, s'il y a lieu, en vue de la mise en œuvre de ces accords par les filiales concernées ;
- signer tout contrat d'achat, de vente ou d'échange d'énergie(s), en France, sous réserve des conventions conclues avec des tiers à cet effet.

II.2 - Concernant la gestion des portefeuilles d'actifs d'EDF, le responsable de l'exploitation peut également, sous réserve des dispositions de l'article II.5 ci-après :

- réaliser toutes opérations d'acquisition ou de vente d'autres éléments d'actifs dans la limite d'un seuil de 1,97 MF (0,3 M euros).

II.3 - Concernant le domaine financier, le responsable de l'exploitation peut également :

- déposer toutes sommes ainsi que tous chèques, mandats ou effets pour encaissement, dans les comptes bancaires ouverts à cet effet, accepter tous effets de commerce ;
- ordonnancer tous paiements relatifs aux besoins des organisations et exploitations placées sous son autorité et obliger Électricité de France à tous paiements ;
- signer des chèques ou payer en espèces, en dehors du circuit de trésorerie centralisé, pour faire face à des situations exceptionnelles (trop perçu important sur un client, secours immédiat, problème lié à la sécurité des personnes...). Veiller à ce que les espèces et titres valant espèces soient conservés dans les conditions de sécurité financière prescrite ;
- exiger toutes sommes dues à Électricité de France à quelque titre que ce soit et remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, recevoir toutes sommes quelle qu'en soit la nature, soit au comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, demander ou consentir toutes prorogations de délais ;
- faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées ;
- de toutes sommes et de tous titres et pièces reçus, payés ou remis, donner et exiger toutes quittances ou décharges ; émarger, signer tous registres ;
- régler par carte bancaire ses frais de représentation et ses frais professionnels, dans le respect des instructions en vigueur.

II.4 - Concernant l'exploitation, le responsable de l'exploitation peut également :

Prendre toutes dispositions en vue :

- de conclure et signer, résilier s'il y a lieu toutes conventions relatives à des concessions ;
- de faire, en matière hydraulique, toutes demandes d'autorisations de concessions pour les aménagements hydroélectriques d'une puissance maximale brute inférieure à 100 000 kw ;

→ d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude et la réalisation des ouvrages de production, de transport ou de distribution d'énergies situés sur le territoire du centre dont il a la responsabilité ;

→ d'assurer la mise en service, le fonctionnement et l'arrêt des ouvrages de production, transport et distribution d'énergies et des services associés qui sont sous sa responsabilité et faire tous actes à l'égard des pouvoirs publics ; et à ce titre, concernant l'exploitation de l'ensemble des réseaux HTA et BT, en France et pour l'ensemble des ouvrages faisant partie du réseau de distribution au sens de la loi du 11 février 2000, dans le cadre des prescriptions nationales définissant les modes opératoires et les méthodes de coordination, le directeur de centre peut également :

- ☞ prendre toutes dispositions pour maintenir la conformité et la surveillance des ouvrages situés sur le territoire de son centre ;
- ☞ organiser ou faire organiser la gestion et la coordination des accès :
 - aux réseaux HTA et BT ;
 - aux postes sources ;

et à ce titre désigner les chargés d'exploitation pour les ouvrages situés sur son centre ;

- ☞ organiser ou faire organiser les procédures de conduite pour les ouvrages HTA et BT exploités par EDF ;
- ☞ exercer les servitudes ainsi que les droits prévus par la législation en vigueur et notamment celle spéciale à l'électricité et, à cet effet :

- signer toutes demandes d'expropriation ou d'occupation temporaire des propriétés privées ou autres ;
- faire prononcer toutes déclarations d'utilité publique ;
- faire constater, s'il y a lieu, l'urgence des travaux à exécuter et poursuivre les expropriations au moyen des procédures légales appropriées, constituer et fournir tous dossiers et plans, donner la désignation des immeubles à exproprier, représenter EDF auprès de toutes administrations, commissions, magistrats et tribunaux, fait évaluer les indemnités d'expropriation, admet, discute et conteste toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet ;

- ☞ former toutes demandes de traversée du domaine public, privé ou autre de l'État ou des propriétés privées ;

- ☞ passer et signer toutes conventions en vue du passage de lignes électriques au-dessus de toutes propriétés, de l'implantation des pylônes et poteaux électriques, du passage et de la pose de câbles électriques souterrains au-dessous de toutes voies publiques et privées et de toutes propriétés ; en arrêter les conditions ;

- ☞ fixer et payer les prix, redevances et indemnités ; faire opérer toutes transcriptions ; notifier toutes constitutions et servitudes légales ;

- d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à EDF et de faire constater tous délits et contraventions ; faire commissioner dans ce but tous agents ;
- dans le cadre de la répartition des pouvoirs entre le conseil d'administration et le président, engager EDF en vue de la signature de tous protocoles, conventions, contrats, demandes d'achats et commandes sur marchés dans la limite d'un seuil de 39,3 MF (6 M euros) ; acheter directement dans la limite d'un seuil de 20 KF pour les travaux et services et de 10 KF pour les fournitures, faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

II.5 - Concernant les actifs immobiliers, à Saint-Pierre-et-Miquelon, nécessaires à l'exploitation, le responsable de l'exploitation peut également :

- pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociable de l'exploitation, bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des missions qui lui ont été confiées :
 - ☞ faire tous actes en vue de la vente, l'échange, le transfert de ces actifs, dans la limite d'un seuil de 0,2 MF (0,03 M euros) ou 200 M2 ;
 - ☞ faire tous actes en vue d'assurer l'achat, la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation de ces actifs, dans la limite d'un seuil de 1,31 MF (0,2 M euros) ;
 - ☞ faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier industriel et effectuer tous les actes de gestion des locaux correspondants, dans la limite d'un seuil de 1,31 MF (0,2 M euros).

II.6 - Concernant le patrimoine mobilier d'EDF, le responsable de l'exploitation peut également :

- prendre toutes mesures en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF, dans le cadre des missions de la DEGS ;
- vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

III - CONCERNANT LA POSSIBILITÉ DE SUBDÉLÉGUER, LE RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON PEUT :

- subdéléguer une partie de ses compétences à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions ;
- désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ;
- d'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

Fait à Paris le 4 décembre 2000.

Le directeur d'EDF GDF SERVICES

Yves COLLIUO

-----◆◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F